



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

May 29, 2015

939 - 970

Le 29 mai 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	939	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	940	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	941 - 958	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	959 - 961	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	962	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	963	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	964 - 970	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Larry Peter Klippenstein
Larry Peter Klippenstein

v. (36406)

Attorney General of Canada (F.C.)
Susan Eros
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.04.2015

Jacques-Laurent Lampron et autres
Paul Biron
Étude Paul Biron, avocat

c. (36405)

**Énergie Algonquin (Sainte-Brigitte) Inc.
et autres (Qc)**
Louis Charette
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION : 28.04.2015

B.S.A. Diagnostics Limited
Bobby Sachdeva
Pallett Valo LLP

v. (36413)

**Ministry of the Attorney General and Ministry
of Health (Ont.)**
Sandra Nishikawa
A.G. of Ontario

FILING DATE: 01.05.2015

Bell Expressvu Limited Partnership
Neil Finkelstein
McCarthy Tétrault LLP

v. (36414)

Vidéotron S.E.N.C. et al. (Que.)
James A. Woods Ad.E.
Woods LLP

FILING DATE: 04.05.2015

Peter Rowe
Peter Rowe

v. (36411)

**Corporation of the Township of St. Joseph
(Ont.)**
Hugh N. MacDonald
Law Office of Hugh N. MacDonald

FILING DATE: 27.04.2015

Matthew John Anthony-Cook
Micah B. Rankin
Jensen Law Corporation

v. (36410)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Mary T. Ainslie, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 29.04.2015

Yuri Boiko
Yuri Boiko

v. (36417)

**Chander Grover, Peter Hacket, Mary
McLaren, National Research Council (Ont.)**
Helene Robertson
Department of Justice

FILING DATE: 01.05.2015

Jacques Thibault
Stéphane Harvey
Barakatt Société d'Avocats

c. (36418)

Daniel Cloutier (Qc)
Alexandre Brousseau
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

DATE DE PRODUCTION : 04.05.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 25, 2015 / LE 25 MAI 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Udell So v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36321)
2. *Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman* (Man.) (Civil) (By Leave) (36379)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

3. *C.M. c. L.L. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36306)
4. *Jean Maynard c. Agence du revenu du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36255)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

5. *T.M. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36358)
 6. *Martin Green v. Hiep Tram et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (36339)
-

MAY 28, 2015 / LE 28 MAI 2015

36174 Sudesh Mangal, Vincent Ravi Mangal, by his Litigation Guardian, Sudesh Mangal and Sarina Mangal, by her Litigation Guardian, Sudesh Mangal v. William Osler Health Centre, Indira Chandran, Sheldon Girvitz and Jordan Bohay (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57056, 2014 ONCA 639, dated September 17, 2014, is dismissed with costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57056, 2014 ONCA 639, daté du 17 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Medical malpractice – Woman dying in hospital several hours after caesarean section – Trial judge making finding on cause of death and dismissing action – May trial judges adopt new theories of factual causation not advanced by the parties or discussed in the evidence at trial? – What constitutes palpable and overriding error when reviewing factual inferences in technical or specialized areas outside the experience of the average person?

On the morning of February 16, 2004, Ms. Mangal underwent an elective caesarean section with Dr. Chandran, at the William Osler Health Centre. The operation was uneventful and she was transferred to the Post-Anaesthetic Care Unit at approximately 9:30 a.m. The nurse observed that she was stable, conscious and with normal vital signs. The amount of postpartum bleeding that she was experiencing was also normal. As instructed by the anaesthesiologist the nurse notified him when Ms. Mangal's systolic blood pressure reading fell below 90. He ordered the administration of Pentaspan and went to check on Ms. Mangal at 12:30 p.m. Her blood pressure had stabilized and no bleeding was observed at the incision site. A few minutes later, the nurse became concerned that Ms. Mangal had started bleeding more excessively and she called for Dr. Girvitz, the obstetrician on duty. He examined Ms. Mangal and found that she was not actively bleeding, was alert and responsive and had normal colour. He ordered, *inter alia*, a complete blood count and to have two units of blood sent over. Shortly afterward, Ms. Mangal's blood pressure dropped dramatically. A blood transfusion and a coagulation study were also ordered. Dr. Chandran and Dr. Girvitz decided that Ms. Mangal had to go back into surgery as she had also developed a clotting disorder. The medical team removed her uterus, noting that it was soft, a common cause of post-partum haemorrhaging. Her blood pressure continued to drop and she began to bleed profusely, causing her heart to fail and her death. The plaintiffs maintained that the cause of death was intra-abdominal bleeding that was left untreated for most of the day that developed into the clotting disorder. The physicians' position that her death was caused by a blockage in her lung, an Amniotic Fluid Embolism, that prevented blood from flowing to the left side of her heart.

April 22, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Marocco J.)
[2013 ONSC 2313](#)

Trial judge holding that excessive clotting caused blockage in the lungs that prevented blood from flowing to the left side of heart; Applicants' action dismissed

September 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman [dissenting], MacPherson and
Hourigan J.)
[2014 ONCA 639](#)
Docket: C57056

Applicants' appeal dismissed

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Faute médicale – Une femme est décédée à l'hôpital plusieurs heures après une césarienne – Le juge du procès est arrivé à une conclusion sur la cause du décès et a rejeté l'action – Les juges de première instance peuvent-ils adopter de nouvelles théories sur la causalité de fait que les parties n'ont pas fait valoir ou discuté dans le cadre de la preuve au procès? – Que constitue une erreur manifeste et dominante dans l'examen des inférences factuelles dans les domaines techniques ou spécialisés qui ne relèvent pas de l'expérience de la moyenne des gens?

Le matin du 16 février 2004, Mme Mangal a subi une césarienne de convenance pratiquée par la D^{re} Chandran au William Osler Health Centre. L'intervention s'est déroulée sans incident et la patiente a été transférée à l'unité de soins post-interventionnels vers 9 h 30. L'infirmière a observé que la patiente était dans un état stable, qu'elle était consciente et que ses signes vitaux étaient normaux. La patiente présentait un saignement post-partum normal. Comme l'anesthésiste le lui avait demandé, l'infirmière a avisé ce dernier lorsque la lecture de la tension artérielle systolique de Mme Mangal est tombée sous 90. Le médecin a demandé que l'on administre du Pentaspan et il est allé voir Mme Mangal à 12 h 30. La tension artérielle de Mme Mangal s'était stabilisée et aucun saignement n'a été observé à l'endroit de l'incision. Quelques minutes plus tard, l'infirmière a commencé à s'inquiéter du fait que Mme Mangal s'était mise à saigner plus abondamment et elle a fait appeler le D^r Girvitz, l'obstétricien de garde. Ce dernier a examiné Mme Mangal et a conclu qu'elle ne saignait pas activement, qu'elle était alerte, qu'elle réagissait bien et que sa coloration était normale. Il a notamment ordonné une numération globulaire complète et que deux unités de sang soient envoyés. Peu de temps après, la pression artérielle de Mme Mangal a radicalement chuté. Une transfusion de sang et une analyse de coagulation ont également été prescrites. Les D^{rs} Chandran et Girvitz ont décidé que Mme Mangal devait retourner au bloc opératoire pour subir une intervention parce qu'elle avait développé un trouble de coagulation. L'équipe médicale a fait l'ablation de son utérus, notant qu'il était mou, une cause courante d'hémorragie post-partum. Sa tension artérielle a continué de chuter et elle a commencé à saigner abondamment, causant une défaillance cardiaque et son décès. Les demandeurs ont soutenu que la cause du décès avait été l'hémorragie intraabdominale qui avait été laissée non traitée une bonne partie de la journée, entraînant le trouble de coagulation. Selon les médecins, le décès de Mme Mangal avait été causé par un blocage dans le poumon, une embolie causée par le liquide amniotique, qui a empêché le sang de se rendre du côté gauche de son cœur.

22 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Marocco)
[2013 ONSC 2313](#)

Conclusion du juge de première instance selon laquelle la coagulation excessive avait causé un blocage dans les poumons qui empêchait le sang de se rendre du côté gauche du cœur; rejet de l'action des demandeurs

17 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman [dissidente], MacPherson et
Hourigan)
[2014 ONCA 639](#)
N° du greffe : C57056

Rejet de l'appel des demandeurs

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36244 **Troy Ryan c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005703-143, 2014 QCCA 1764, daté du 24 septembre 2014, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005703-143, 2014 QCCA 1764, dated September 24, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law – Driving “over 80” – Evidence – Admissibility of certificates of analysis for alcohol samples – Whether objection to filing in evidence of certificate of analysis for alcohol samples must be made when evidence adduced or may be made during oral argument at end of trial – Whether Court of Appeal judge erred in concluding that Mr. Ryan had not raised appealable question of law – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 254(3), 258(1)(c).

Mr. Ryan, the applicant, was convicted of operating a motor vehicle while the concentration of alcohol in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. During oral argument at trial, Mr. Ryan argued that the prosecution could not rely on the presumption of identity in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code* because the time limits specified in that section had not been met. The trial judge refused to deal with Mr. Ryan's argument on the ground that it had been raised late. The Superior Court dismissed the appeal and the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

January 21, 2014
Municipal Court of Montréal
(Judge Girard)

Applicant convicted of operating motor vehicle while concentration of alcohol in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood (s. 253(1)(b) *Criminal Code*)

September 4, 2014
Quebec Superior Court
(Di Salvo J.)

Appeal dismissed

September 24, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2014 QCCA 1764](#)

Motion for leave to appeal dismissed

January 7, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 » – Preuve – Admissibilité de certificats d'analyse d'échantillons d'alcool – Une objection au dépôt en preuve d'un certificat d'analyse des échantillons d'alcool doit-elle être formulée au moment où la preuve est présentée ou peut-elle être formulée lors des plaidoiries à la fin d'un procès? – Le juge de la Cour d'appel a-t-il fait erreur en concluant que M. Ryan n'a pas soulevé une question de droit susceptible d'appel? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 254(3), 258(1)c).

Monsieur Ryan, demandeur, a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Au procès lors des plaidoiries, M. Ryan a plaidé que la poursuite ne pouvait se prévaloir de la présomption d'identité prévue à l'art. 258(1)c) du *Code criminel*, car les délais prévus à ce même article n'avaient pas été respectés. La juge de première instance a refusé de traiter de l'argument de M. Ryan au motif qu'il avait été présenté tardivement. La Cour supérieure a rejeté l'appel et la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler.

Le 21 janvier 2014
Cour municipale de Montréal
(La juge Girard)

Demandeur déclaré coupable d'avoir conduit un
véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait
80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang
(art. 253(1)b) *Code criminel*)

Le 4 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Di Salvo)

Appel rejeté

Le 24 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2014 QCCA 1764](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 7 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

36258 **Attorney General of Canada v. Igloo Vikski Inc.** (F.C) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-65-13, 2014 FCA 266, dated November 17, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-65-13, 2014 CAF 266, daté du 17 novembre 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Taxation — Customs and duties — Classification of goods under *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36 — Federal Court of Appeal allowing appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal — Whether Federal Court of Appeal decision modifies how a significant number of goods imported into Canada are classified under *Customs Tariff*.

The respondent, Igloo Vikski Inc. imported hockey gloves. The respondent later requested refunds of duties paid, claiming the goods should be reclassified. The Canada Border Services Agency classified the five models of sports gloves, designed for ice hockey goaltenders under tariff item No. 62.16 rejecting the respondent's position that they be classified under tariff item No. 39.26 of the *Customs Tariff*.

The respondent appealed to the Canadian International Trade Tribunal (the "CITT"). The CITT dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the CITT and referred the matter back for adjudication.

January 16, 2013
Canadian International Trade Tribunal
(D. Vincent)

Igloo Vikski Inc.'s appeal dismissed.

November 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Near and Scott J.J.A.)
[2014 FCA 266](#)
File No.: A-65-13

Appeal allowed; decision of Canadian International Trade Tribunal set aside and matter referred back for adjudication.

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Douanes et droits — Classement de marchandises en application du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36 — La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur — L'arrêt de la Cour d'appel fédérale modifie-t-il la manière dont un nombre important de marchandises importées au Canada sont classées en application du *Tarif des douanes*?

L'intimée, Igloo Vikski Inc. importait des gants de hockey. Plus tard, l'intimée a demandé le remboursement de droits payés, prétendant que les marchandises devaient faire l'objet d'un nouveau classement. L'Agence des services frontaliers du Canada a classé les cinq modèles de gants de sports, conçus pour les gardiens de but de hockey sur glace, sous la position tarifaire 62.16, rejetant la thèse de l'intimée selon laquelle ils devaient être classés sous la position tarifaire 39.26 du *Tarif des douanes*.

L'intimée a interjeté appel au Tribunal canadien du commerce extérieur (le « TCCE »). Le TCCE a rejeté l'appel. La

Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision du TCCE et renvoyé l'affaire pour jugement.

16 janvier 2013
Tribunal canadien du commerce extérieur
(Membre président Vincent)

Rejet de l'appel d'Igloo Vikski Inc.

17 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Near et Scott)
[2014 FCA 266](#)
N° du greffe : A-65-13

Arrêt accueillant l'appel; annulation de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur et renvoi de l'affaire pour jugement.

15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36261 **Sa Majesté la Reine c. A.M.** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-08-000162-148, 2014 QCCA 2385, daté du 20 novembre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-08-000162-148, 2014 QCCA 2385, dated November 20, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Youth – Evidence – Admissibility of statement made to person in authority – Whether school principal who obtained incriminating statement from respondent was “person in authority” within meaning of s. 146 of *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

After some parents of students gave him information indicating that the respondent, then aged 13, was selling drugs, the school principal asked her to come into his office with him so he could question her. After twice denying that she had sold drugs, the respondent made an incriminating statement. During her trial on three counts of possession of and trafficking in narcotics, the incriminating statement made by the respondent to the principal was found inadmissible in evidence. In the trial judge's opinion, the principal had to be considered a person in authority within the meaning of s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act* (“YCJA”). Therefore, since the requirements of s. 146(2)(b) to (d) YCJA had not been met, such as the duty of the person in authority to clearly explain to the young person that she was under no obligation to make a statement, to inform her that any statement made by her could be used as evidence against her and to explain to her that she had the right to consult counsel and a parent, relative or adult of her choice, the respondent's statement was inadmissible. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 17, 2014
Court of Québec
(Judge Landry)

Respondent's incriminating statement found inadmissible during *voir dire*; respondent acquitted of three counts of possession of and trafficking in narcotics

November 20, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Morissette and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 2385](#)

Appeal dismissed

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Adolescents – Preuve – Admissibilité d'une déclaration faite à une personne en autorité – Le directeur d'école qui a obtenu une déclaration incriminante de l'intimée est-il une « personne en autorité » au sens de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Ayant obtenu des informations de certains parents d'élèves à l'effet que l'intimée, alors âgée de 13 ans, vendait de la drogue, le directeur d'école a demandé qu'elle l'accompagne dans son bureau afin de la questionner. Après avoir nié à deux reprises avoir vendu de la drogue, l'intimée a fait une déclaration incriminante. Au cours de son procès sur trois chefs d'accusation relatifs à la possession et au trafic de stupéfiants, la déclaration incriminante faite par l'intimée au directeur a été déclarée irrecevable en preuve. De l'avis de la juge de première instance, le directeur devait être considéré comme une personne en situation d'autorité au sens de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« *LSJPA* »). Ainsi, comme les prescriptions de l'art. 146(2)b) à d) *LSJPA* n'avaient pas été rencontrées, telles les obligations de la personne en autorité d'expliquer clairement à l'adolescent qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration, de l'informer que toute déclaration qu'il fait peut être utilisée en preuve contre lui et d'expliquer à l'adolescent qu'il a le droit de consulter un avocat et un parent ou un adulte de son choix, la déclaration de l'intimée était irrecevable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 17 avril 2014
Cour du Québec
(La juge Landry)

Déclaration incriminante de l'intimée déclarée irrecevable lors d'un voir-dire; intimée acquittée à l'égard de trois chefs d'accusation relatifs à la possession et au trafic de stupéfiants

Le 20 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Morissette et Bouchard)
[2014 QCCA 2385](#)

Appel rejeté

Le 15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36275 **9026-2981 Québec Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Suffrad Dagobert, Dacky Thermidor, Nicolas Casseus et Edvard Casseus** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023484-132, 2014 QCCA 2199, daté du 27 novembre 2014, est rejetée sans dépens

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023484-132, 2014 QCCA 2199, dated November 27, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Human rights – Right to equality – Right to dignity – Discrimination based on race – Identification required to gain access to licensed establishment – Racial profiling – Whether complainants were victims of discrimination based on race – Whether judges should have found that every person must prove that he or she is of full age to have access to licensed establishment under *Act respecting liquor permits*, CQLR, c. P-9.1.

On July 5, 2006, four friends of Haitian origin went to the applicant's licensed bar. Although the first doorman allowed them to enter the bar without identifying themselves, a second doorman came and demanded that each man present two identification documents. One of the four men, Suffrad Dagobert, aged 38, did not have his wallet and was therefore unable to comply with that demand, so he was denied access to the bar. The men protested the doorman's refusal but ended up leaving. The four men filed a complaint against the bar with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. They argued that the second doorman's decision concerning them amounted to racial profiling that had the effect of interfering with their right to have access to a public place without distinction based on race.

The Human Rights Tribunal allowed the application in part. The judge concluded that the four men had been victims of racial profiling, which had impaired their right to have equal access to a public place (ss. 10 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*) and their right to the safeguard of their dignity (s. 4 of the *Charter*). The judge found that, in accordance with art. 1463 C.C.Q., the liability of the owner of the bar was fully engaged. The owner and the applicant were therefore condemned solidarily to pay each complainant \$3,000. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that the owner of the bar did not have to be condemned personally to pay damages because he had not committed any personal fault and he was not the employer or principal of the doorman at fault within the meaning of art. 1463 C.C.Q.

March 5, 2013
Human Rights Tribunal
(Judge Brosseau)
[2013 QCTDP 6](#)

Application allowed in part

November 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 2199](#); 500-09-023484-132

Appeal allowed in part

January 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Droit à l'égalité – Droit à la dignité – Discrimination fondée sur la race – Exigence d'identification pour accéder à un établissement licencié – Profilage racial – Les plaignants ont-ils été victimes de discrimination fondée sur la race? – Les tribunaux auraient-ils dû conclure qu'il incombe à toute personne de faire la preuve de sa majorité pour avoir accès à un établissement licencié en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ, c. P-9.1?

Le 5 juillet 2006, quatre amis d'origine haïtienne se présentent au bar licencié de la demanderesse. Alors que le premier portier leur permet d'entrer dans le bar sans s'identifier, un deuxième arrive et exige que chacun des hommes présente deux pièces d'identité. N'ayant pas son portefeuille et donc ne pouvant répondre à cette exigence, un des quatre hommes, Suffrad Dagobert, 38 ans, se voit refuser l'accès au bar. Les hommes protestent devant le refus du portier, mais finissent par quitter les lieux. Les quatre hommes s'adressent à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour porter plainte contre le bar. Ils soutiennent que la décision du second portier à leur endroit constitue du profilage racial qui a eu pour effet de porter atteinte à leur droit d'avoir accès à un lieu public sans distinction fondée sur la race.

Le Tribunal des droits de la personne accueille en partie la demande. La juge conclut que les quatre hommes ont été victimes de profilage racial, ce qui a compromis leur droit d'avoir accès en toute égalité à un lieu public (art. 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) et leur droit à la sauvegarde de leur dignité (art. 4 de la *Charte*). La juge estime que conformément à l'art. 1463 C.c.Q., la responsabilité du propriétaire du bar est pleinement engagée. Le propriétaire ainsi que la demanderesse sont donc condamnés solidairement à payer une somme de 3 000 \$ à chacun des plaignants. La Cour d'appel accueille l'appel en partie. Elle est d'avis que le propriétaire du bar n'avait pas à être condamné personnellement au paiement des dommages-intérêts, puisqu'il n'a commis aucune faute personnelle et qu'il n'était pas l'employeur ou le commettant du portier fautif au sens de l'art. 1463 C.c.Q.

Le 5 mars 2013
Tribunal des droits de la personne
(La juge Brosseau)
[2013 QCTDP 6](#)

Demande accueillie en partie

Le 27 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Gagnon)
[2014 QCCA 2199](#); 500-09-023484-132

Appel accueilli en partie

Le 22 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36302 **Anna Dibiase v. Michele Dibiase** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58739, 2014 ONCA 913, dated December 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58739, 2014 ONCA 913, daté du 17 décembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Summary judgment – Limitation periods – Alleged fraudulent transfer of land – Whether the Ontario *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch. B, applies to a claim alleging a fraudulent conveyance of land – Whether the motion judge erred in granting summary judgment – Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision of the motion judge.

The application for leave to appeal concerns a civil action involving a 1988 deed, which the applicant, Anna Dibiase, alleges that she did not sign and which created a fraudulent conveyance of land from Anna Dibiase and her late husband to her late husband's brother, the respondent, Michele Dibiase. Ms. Dibiase claimed that the forged deed resulted in an instrument that is void and a nullity. She sought declaratory relief in order to return title of the subject property to her own name, as well as \$5,000,000 under various heads of damages. By virtue of the forged deed, Ms. Dibiase submitted that she had been deprived of ownership of one-half of the property for which she did not receive any consideration from Michele, who was unjustly enriched by his wrongful act. Ms. Dibiase admitted on examination that in early 2004 she discovered the existence of the 1988 deed. She brought it to a lawyer who advised her that it was a fraud, however she did not commence her action until March 3, 2009. On a motion for summary judgment, Michele maintained that the action was statute barred. He also submitted there was no genuine issue requiring a trial because Ms. Dibiase suffered no damages. In that regard, she had retained a lawyer in 1996 to give effect to an agreement whereby she and her late husband transferred their interest in the property that is the subject of the 1988 deed. According to Ms. Dibiase's evidence, she understood and agreed that the purpose of the 1996 transfers was to correct and clarify any issues raised by the 1988 deed. The 1996 conveyance was not challenged.

The Ontario Superior Court of Justice allowed the motion for summary judgment finding the onus to show that there is no genuine issue requiring a trial had been met. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

April 3, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
[2014 ONSC 1240](#)

Respondent's motion for summary judgment, granted.

December 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
[2014 ONCA 913](#)

Applicant's appeal, dismissed.

February 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Jugement sommaire – Délais de prescription – Transfert de terrain présumé frauduleux – La *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B, s'applique-t-elle à une demande alléguant le transport frauduleux d'un terrain? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en prononçant un jugement

sommaire? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge de première instance?

La demande d’autorisation d’appel concerne une action au civil portant sur un acte datant de 1988, que la demanderesse, Anna Dibiase, prétend ne pas avoir signé et qui aurait créé un transport frauduleux de terrain d’Anna Dibiase et son défunt mari au frère de ce dernier, l’intimé Michele Dibiase. Selon Mme Dibiase, l’acte contrefait a donné lieu à un instrument frappé de nullité absolue. Elle a sollicité un jugement déclaratoire pour que le titre du bien en cause lui soit restitué et des dommages-intérêts de 5 000 000 \$ sous plusieurs chefs. Madame Dibiase a prétendu qu’en raison de l’acte contrefait, elle avait été privée de la propriété de la moitié du bien pour laquelle elle n’avait reçu aucune contrepartie de Michele, qui s’était injustement enrichi par son acte fautif. En interrogatoire, Mme Dibiase a admis qu’au début de 2004, elle avait découvert l’existence de l’acte de 1988. Elle l’a apporté à un avocat qui l’a informée qu’il s’agissait d’une fraude; toutefois, elle n’a intenté son action que le 3 mars 2009. Par motion visant à obtenir un jugement sommaire, Michele a soutenu que l’action était prescrite. Il a également fait valoir qu’il n’y avait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction parce que Mme Dibiase n’avait subi aucun préjudice. À cet égard, cette dernière avait retenu les services d’un avocat en 1996 pour donner effet à une entente par laquelle elle et son défunt mari avaient transféré leur droit à l’égard du bien faisant l’objet de l’acte de 1988. D’après le témoignage de Mme Dibiase, cette dernière avait compris et accepté que les transferts de 1996 avaient pour but de corriger et clarifier les questions soulevées par l’acte de 1988. Le transport de 1996 n’a pas été contesté.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire, concluant que l’intimé s’était acquitté de la charge d’établir qu’il n’y avait pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’un procès. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté l’appel de la demanderesse.

3 avril 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Gilmore)
[2014 ONSC 1240](#)

Jugement accueillant la motion de l’intimé en jugement sommaire.

17 décembre 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Sharpe, van Rensburg et Pardu)
[2014 ONCA 913](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse.

13 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

36313 **Adam Michael Brown v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for leave to adduce new evidence is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0004-A, 2013 ABCA 289, dated August 23, 2013, is remanded to the Court of Appeal for Alberta for consideration of the new evidence and whether the applicant’s convictions constitute a miscarriage of justice

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La requête en autorisation pour déposer de nouveaux éléments de preuve est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton), numéro 1103-0004-A, 2013 ABCA 289,

daté du 23 août 2013, est renvoyée à la Cour d'appel de l'Alberta pour qu'elle examine les nouveaux éléments de preuve et décide si les déclarations de culpabilité prononcées contre le demandeur constituent une erreur judiciaire.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Evidence – Disclosure – Whether Crown has an obligation to disclose, prior to the hearing of an appeal, any information in its possession where there is reasonable possibility that the information may assist an accused – Appropriate remedy when Crown counsel withholds relevant disclosure until after an appeal is dismissed.

Mr. Brown and a co-accused were charged with second degree murder and assault with a weapon in relation to a shooting outside a casino. The identities of the two shooters were in issue at trial. The Crown's case against Mr. Brown relied heavily on a statement to police given by a friend who was with Mr. Brown and the co-accused at the casino. The friend did not witness the shootings or see Mr. Brown with a gun but his statement places Mr. Brown at the shootings and attributes incriminating statements to him. The trial judge convicted Mr. Brown. After the trial but before the hearing of Mr. Brown's appeal from his convictions, the police obtained two statements from a witness who was four steps away from the shootings. His statements were not disclosed until after Mr. Brown's appeal was dismissed.

November 26, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2010 ABQB 720](#)

Convictions: Second degree murder and assault with a weapon

August 23, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, McDonald, O'Ferrall JJ.A.)
1103-0004-A; [2013 ABCA 289](#)

Appeal dismissed

February 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal, Motion to file fresh evidence, and Application for leave to appeal or for a remand filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Le ministère public a-t-il l'obligation de communiquer, avant l'instruction de l'appel, les renseignements qu'il a en sa possession lorsqu'il y a une possibilité raisonnable que les renseignements soient susceptibles d'aider l'accusé? – Réparation appropriée lorsque le procureur de la Couronne ne communique la preuve qu'après le rejet de l'appel.

Monsieur Brown et un coaccusé ont été inculpés de meurtre au deuxième degré et d'agression armée en lien avec un attentat par balle à l'extérieur d'un casino. L'identité des deux tireurs était en cause au procès. La preuve du ministère public contre M. Brown s'appuyait en grande partie sur une déclaration faite aux policiers par un ami qui se trouvait avec M. Brown et le coaccusé au casino. L'ami n'a pas été témoin de l'incident ou aperçu M. Brown avec une arme à feu, mais sa déclaration place M. Brown sur les lieux de l'incident et lui attribue des déclarations incriminantes. Le juge du procès a déclaré M. Brown coupable. Après le procès, mais avant l'instruction de l'appel de M. Brown de ses déclarations de culpabilité, la police a obtenu deux déclarations d'un témoin qui se trouvait à quatre pas de l'endroit de

l'incident. Ses déclarations n'ont été communiquées qu'après le rejet de l'appel de M. Brown.

26 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
[2010 ABQB 720](#)

Déclarations de culpabilité : meurtre au deuxième
degré et agression armée

23 août 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, McDonald et O'Ferrall)
1103-0004-A; [2013 ABCA 289](#)

Rejet de l'appel

19 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel, de la requête en vue de produire de nouveaux
éléments de preuve et de la demande d'autorisation
d'appel ou de renvoi

36324 **Steven Tonner v. Real Estate Council of Ontario, Allan Johnson, Anita John and Bruce Jackson** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.**

The motion to join this application for leave to appeal with the applicant's application for leave to appeal received on March 30, 2015, is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43012, 2008 ONCA 808, dated November 21, 2008, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête sollicitant la jonction de la présente demande d'autorisation d'appel et de celle du demandeur reçue le 30 mars 2015, est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43012, 2008 ONCA 808, daté du 21 novembre 2008, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to life and security of the person – Applicant subject to disciplinary proceedings in workplace – Justice of the peace issuing information and summonses against respondents for alleged breaches of *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4. – Applicant seeking order for constitutional damages for false arrest, false imprisonment, sexual assault, criminal harassment and disobeying court order

Mr. Tonner was a licensed real estate salesman for twenty years when he became the subject of disciplinary proceedings before the Real Estate Council of Ontario (“RECO”). The panel found him guilty of professional misconduct and he was ordered to pay a penalty of \$5,000. He sought to appeal the order and also applied before a justice of the peace to have summonses issued against the respondents for allegedly breaching the *Real Estate and Business Brokers Act*. The appeal was dismissed and the penalty upheld. The respondents applied to quash the

summonses.

January 19, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
Unreported

Order quashing summonses issued by justice of the peace

November 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman, Simmons JJ.A.)
2008 ONCA 808

Applicant's appeal allowed in part; order of McCombs J. revised; quashing order upheld

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à la vie et à la sécurité de la personne – Le demandeur a été l'objet d'une instance disciplinaire en milieu de travail – Un juge de paix a décerné une dénonciation et des sommations contre les intimés pour des violations présumées à la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4. – Le demandeur sollicite une ordonnance en vue d'obtenir des dommages-intérêts en matière constitutionnelle pour arrestation illégale, séquestration, agression sexuelle, harcèlement criminel et désobéissance à une ordonnance judiciaire.

Monsieur Tonner était agent immobilier agréé depuis vingt ans lorsqu'il a été l'objet d'une instance disciplinaire devant le Conseil ontarien de l'immobilier (« COI »). Le Conseil l'a reconnu coupable d'inconduite professionnelle et lui a imposé une pénalité de 5 000 \$. Il a voulu interjeter appel de l'ordonnance et demandé à un juge de paix de décerner des sommations contre les intimés pour avoir censément violé la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*. L'appel a été rejeté et la pénalité a été maintenue. Les intimés ont demandé l'annulation des sommations.

19 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
Non publié

Annulation des sommations décernées par le juge de paix

21 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Simmons)
2008 ONCA 808

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur; révision de l'ordonnance du juge McCombs; confirmation de l'ordonnance d'annulation

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 février 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36346 **Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0083-A, 2015 ABCA 2, dated January 8, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0083-A, 2015 ABCA 2, daté du 8 janvier 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to counsel – Applicant's 10(b) *Charter* rights not violated – Remedy – Evidence ruled admissible – After a custodial interview has ended, does s. 10(b) of the *Charter* entitle a detainee to an additional opportunity to consult with counsel – If the police promise a detainee an additional opportunity to consult with counsel, does the failure to honour this promise violate s. 10(b) of the *Charter*, even if the detainee would not otherwise have the right to another consultation with counsel – Should an appellate court afford a trial judge's conclusions or findings about the seriousness or impact of a *Charter* breach any deference when the trial judge has mistakenly concluded that the accused's *Charter* rights were not violated – *Charter* ss. 10(b), 24(2).

The applicant was charged with murder. He was acquitted at trial. After appeals to both the Alberta Court of Appeal (2008 ABCA 327), and the Supreme Court of Canada (2010 SCC 13), the applicant was retried for the murder. A *voir dire* was held into the admissibility of the applicant's statements to RCMP investigators in April 2005. The judge stated that the RCMP officer did not place the applicant in a position of having to participate in any non-routine procedure (he did not provide a DNA sample); the applicant understood the jeopardy he was facing; and, he also understood his s. 10(b) *Charter* rights. The holding out did not result in the RCMP breaching the applicant's s. 10(b) *Charter* rights. The judge held that the applicant's s. 10(b) *Charter* rights had not been violated and his statements to RCMP officers were admissible at trial. The applicant was convicted of kidnapping, sexual assault and first degree murder. His conviction appeal was dismissed.

February 21, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2012 ABQB 111
<http://canlii.ca/t/fqc7j>

Voir dire held: evidence ruled admissible

January 8, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Brien (concurring in the result), Watson, Brown
(concurring in the result) JJ.A.)
2015 ABCA 2, 1203-0083-A
<http://canlii.ca/t/gfv1v>

Conviction appeal dismissed

March 16, 2015
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for an extension of time to serve
and file the application for leave to appeal and
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur n'ont pas été violés – Réparation – La preuve a été jugée admissible – L'alinéa 10b) de la *Charte* confère-t-il au détenu, à la suite d'un entretien sous garde, le droit à une autre occasion de consulter un avocat? – Si la police promet au détenu une autre occasion de consulter un avocat, le défaut d'honorer cette promesse viole-t-il l'al. 10b) de la *Charte*, même si le détenu n'a pas par ailleurs le droit à une autre consultation avec un avocat? – Une cour d'appel doit-elle faire preuve de déférence à l'endroit des conclusions du juge du procès relativement à la gravité ou aux répercussions d'une violation de la *Charte* lorsque le juge du procès a conclu à tort qu'il n'y avait pas eu de violation des droits que la *Charte* garantit à l'accusé? – *Charte*, al. 10b), par. 24(2).

Le demandeur a été accusé de meurtre. Il a été acquitté à son procès. Après un appel à la Cour d'appel de l'Alberta (2008 ABCA 327) et un pourvoi à la Cour suprême du Canada (2010 CSC 13), le demandeur a subi un nouveau procès pour le meurtre. Un voir-dire a été tenu sur l'admissibilité des déclarations que le demandeur avait faites aux enquêteurs de la GRC en avril 2005. Le juge du procès a affirmé que l'agent de la GRC n'avait pas placé le demandeur dans une situation où il devait participer à une mesure peu habituelle (il n'a pas fourni d'échantillon d'ADN), que le demandeur comprenait le risque auquel il était exposé et qu'il comprenait également les droits que lui garantissait l'al. 10b) de la *Charte*. En laissant entendre que le demandeur pouvait consulter de nouveau un avocat, la GRC n'avait pas violé les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur. Le juge a statué que les droits que l'al. 10b) de la *Charte* garantit au demandeur n'avaient pas été violés et que ses déclarations à la GRC étaient admissibles au procès. Le demandeur a été déclaré coupable d'enlèvement, d'agression sexuelle et de meurtre au premier degré. Son appel relatif aux déclarations de culpabilité a été rejeté.

21 février 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2012 ABQB 111
<http://canlii.ca/t/fqc7j>

Jugement sur le voir-dire portant que la preuve est
admissible

8 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges O'Brien (souscrivant au résultat), Watson et
Brown (souscrivant au résultat))
2015 ABCA 2, 1203-0083-A
<http://canlii.ca/t/gfv1v>

Rejet de l'appel relatif aux déclarations de culpabilité

16 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du demandeur en prorogation du
délai de signification et de dépôt de la demande
d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation
d'appel

36349 **Marilyn Juel Shaw v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0265-A, 2015 ABCA 25, dated January 21, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0265-A, 2015 ABCA 25, daté du 21 janvier 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Whether “being poor” should be as an analogous ground of discrimination – Whether the Applicant was treated with equality – Whether errors made in the provincial court and in the Court of Appeal should be reviewed by the Court for the sake of all who would like what is correct, fair, just, legal, right and/or true in Canada – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

Ms. Shaw pleaded guilty to six offences arising out of divorce proceedings: carrying a concealed weapon; disobeying a lawful court order; obstructing justice by falsifying a court order; criminal harassment; uttering a forged document; and fraud. She signed an Agreed Statement of Facts which supported the pleas. Ms. Shaw, who was self-represented on appeal sought to vacate her guilty pleas on the basis they were not voluntary and each of the two counsel that represented her in the court below were ineffective or incompetent. The Court of Appeal declined to grant leave to set aside the guilty pleas and dismissed the conviction appeal.

October 3, 2012
Provincial Court of Alberta
(Fradsham J.)
2012 ABPC 273; 120213715P1

Applicant convicted of six offences

January 21, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Rowbotham and O'Ferrall JJ.A.)
2015 ABCA 25; 1201-0265-A
<http://canlii.ca/t/gg0nh>

Leave to appeal to set aside guilty pleas denied;
Conviction appeal dismissed

March 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Le fait « d'être pauvre » devrait-il être considéré comme un motif analogue de

discrimination? – La demanderesse a-t-elle été traitée avec égalité? – La Cour devrait-elle examiner les erreurs commises en Cour provinciale et en Cour d'appel pour le compte de tous ceux qui ont à cœur ce qui est juste, légal, bien ou vrai au Canada? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Madame Shaw a plaidé coupable de six infractions découlant d'une procédure de divorce : port d'une arme dissimulée, désobéissance à une ordonnance judiciaire légitime, entrave à la justice par la falsification d'une ordonnance judiciaire, harcèlement criminel, usage de faux et fraude. Elle a signé un exposé conjoint des faits au soutien de ses plaidoyers. Madame Shaw, qui n'était pas représentée par un avocat en appel, a tenté de faire annuler ses plaidoyers de culpabilité, alléguant qu'ils n'avaient pas été volontaires et que les deux avocats qui l'avaient représentée en première instance avaient été inefficaces ou incompetents. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'annuler les plaidoyers de culpabilité et a rejeté l'appel relatif aux déclarations de culpabilité.

3 octobre 2012
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Fradsham)
2012 ABPC 273; 120213715P1

Déclarations de culpabilité de la demanderesse de six infractions

21 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Rowbotham et O'Ferrall)
2015 ABCA 25; 1201-0265-A
<http://canlii.ca/t/gg0nh>

Refus de l'autorisation d'appel en vue d'annuler les plaidoyers de culpabilité; rejet de l'appel relatif aux déclarations de culpabilité

19 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

14.05.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Attorney General of Canada

v. (35399)

Federation of Law Societies of Canada (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order to amend the judgment rendered by this Court on February 13, 2015, in the above mentioned appeal;

AND UPON THE CONSENT of the appellant;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

An amendment to the constitutional questions that were stated is not appropriate after the hearing of the appeal. Stated constitutional questions are intended to provide notice only and an order stating constitutional questions does not oblige the Court to answer the questions in the form stated or at all. It is unnecessary to amend the reasons for judgment. Section 33.5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, was in issue as a result of the application judge's amended order and its constitutionality was properly before the Court. Section 33.5 was the subject of submissions by the parties. The judgment of the Court and the reasons affirm the application judge's decision to sever and strike down s. 33.5. It is the judgment of the Court and the reasons for judgment that determine the scope of the issues decided by the Court.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée sollicitant la modification du jugement rendu par la Cour le 13 février 2015, dans l'appel dont l'intitulé est énoncé précédemment;

ET VU LE CONSENTEMENT de l'appelant;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est rejetée.

On ne peut modifier, après l'audition d'un appel, les questions constitutionnelles qui avaient été formulées par la Cour. Les questions de ce type ne visent qu'à annoncer la teneur des débats à venir et une ordonnance les formulant n'oblige pas la Cour à les trancher tel qu'elles ont ainsi été libellées ni même à y répondre. Il n'est pas nécessaire de modifier les motifs de jugement. L'art. 33.5 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, était en cause du fait de l'ordonnance modifiée de la juge de première instance et c'est à bon droit que la Cour a été saisie de la constitutionnalité de cette disposition. L'art. 33.5 a fait l'objet d'observations de la part des parties. Le jugement de la Cour et ses motifs confirment la décision de la juge de première instance de retrancher l'art. 33.5 et de l'invalider. C'est le jugement de la Cour ainsi que les motifs de jugement qui délimitent la portée des questions tranchées par la Cour.

21.05.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Centrale des syndicats du Québec

IN / DANS : Commission scolaire de Laval
et autre

c. (35898)

Syndicat de l'enseignement de la
région de Laval et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Centrale des syndicats du Québec en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Centrale des syndicats du Québec est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 15 juillet 2015.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelantes et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

Les appelantes sont autorisées à signifier et déposer un mémoire de cinq (5) pages en réplique à l'intervenante au plus tard le 4 août 2015.

UPON APPLICATION by the Centrale des syndicats du Québec for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Centrale des syndicats du Québec is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before July 15, 2015.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

The appellants are granted permission to serve and file a factum of five (5) pages in reply to the intervener on or before August 4, 2015.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

15.05.2015

**Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
S.E.N.C.R.L. et autres**

c. (36087)

Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.)

(Authorisation)

21.05.2015

Ferme Vi-Ber Inc. et autre

c. (36205)

Financière Agricole du Québec (Qc)

(Authorisation)

21.05.2015

Jonathan David Meer

v. (36448)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

20.05.2015

Gurminder Singh Riar

v. (36449)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

21.05.2015

Michel Lafortune et autres

c. (36210)

Financière Agricole du Québec (Qc)

(Authorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 28, 2015 / LE 28 MAI 2015

35518 Chief Sheldon Taypotat, Michael Bob, Janice McKay, Iris Taypotat and Vera Wasacase as Chief and Council Representatives of the Kahkewistahaw First Nation v. Louis Taypotat (F.C.)
2015 SCC 30 / 2015 CSC 30

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-427-12, 2013 FCA 192, dated August 13, 2013, heard on October 9, 2014, is allowed with costs and the decision of de Montigny J. is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-427-12, 2013 CAF 192, en date du 13 août 2013, entendu le 9 octobre 2014, est accueilli avec dépens et la décision du juge de Montigny est rétablie.

MAY 29, 2015 / LE 29 MAI 2015

35548 Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby (Qc)
2015 SCC 31 / 2015 CSC 31

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

35527 David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada (Qc)
2015 SCC 32 / 2015 CSC 32

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

Chief Sheldon Taypotat et al. v. Louis Taypotat (F.C.) ([35518](#))
Indexed as: Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat /
Répertorié : Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat
Neutral citation: 2015 SCC 30 / Référence neutre : 2015 CSC 30
Hearing: October 9, 2014 / Judgment: May 28, 2015
Audition : Le 9 octobre 2014 / Jugement : Le 28 mai 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Elections — Eligibility requirements — Kahkewistahaw Election Act requires that candidates for Chief or Band Councillor have Grade 12 education — Whether education requirement violates s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Kahkewistahaw Election Act, s. 9.03(c).

In the 1996 Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples, education was identified as a top priority for promoting collective and individual well-being in Aboriginal communities, and for helping those communities prepare to assume the complete range of responsibilities associated with self-government. In response to these goals — promoting good governance and encouraging education — the Kahkewistahaw First Nation in Saskatchewan spent 13 years developing an Election Code which included a Grade 12 education requirement for candidates who wished to be Chief or a Band Councillor. Louis Taypotat, who had been Chief for most of the previous three decades, was 76 years old and had a Grade 10 education. Despite the fact that he was Chief for much of the consultation process that led to the development of the new Election Code, he challenged the process, his disqualification and the constitutionality of the Grade 12 requirement. Only the constitutional issue is before this Court. His argument was that the Grade 12 educational requirement violated s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because “educational attainment is analogous to race and age” for the purposes of s. 15(1). In the Federal Court, de Montigny J. dismissed the application. The Federal Court of Appeal allowed the appeal. The grounds on which it based its decision, age and residence on a reserve, were not pleaded.

Held: The appeal should be allowed and the decision of de Montigny J. restored.

The approach to s. 15 was most recently set out in *Quebec (Attorney General) v. A*, [2013] 1 S.C.R. 61, at paras. 319-47. It requires a flexible and contextual inquiry into whether a distinction has the effect of perpetuating arbitrary disadvantage on the claimant because of his or her membership in an enumerated or analogous group. It is an approach which recognizes that persistent systemic disadvantages have operated to limit the opportunities available to members of certain groups in society and seeks to prevent conduct that perpetuates those disadvantages. The focus of s. 15 is on laws that draw *discriminatory* distinctions — that is, distinctions that have the effect of perpetuating arbitrary disadvantage based on an individual’s membership in an enumerated or analogous group. The s. 15(1) analysis is accordingly concerned with substantive equality.

The first part of the s. 15 analysis asks whether a law creates a distinction on the basis of an enumerated or analogous ground. The second part of the analysis focuses on arbitrary — or discriminatory — disadvantage, that is, whether the impugned law fails to respond to the actual capacities and needs of the members of the group and instead imposes burdens or denies a benefit in a manner that has the effect of reinforcing, perpetuating or exacerbating their disadvantage.

To establish a *prima facie* violation of s. 15(1), the claimant must therefore demonstrate that the law at issue has a disproportionate effect on the claimant based on his or her membership in an enumerated or analogous group. At the second stage of the analysis, the specific evidence required will vary depending on the context of the claim.

While facially neutral qualifications like education requirements may well be a proxy for, or mask, a discriminatory impact, this case falls on the absence of any evidence linking the requirement to a disparate impact on members of an enumerated or analogous group. There is virtually no evidence about the relationship between age,

residency on a reserve, and education levels in the Kahkewistahaw First Nation. Nor is there any evidence about the effect of the education provisions on older community members, on community members who live on a reserve, or on individuals who belong to both of these groups. Most significantly, the record is silent about the education levels of members of the Kahkewistahaw First Nation who live on a reserve.

Statistical evidence is not always required to establish that a facially neutral law infringes s. 15. In some cases, the disparate impact on an enumerated or analogous group will be apparent and immediate. The evidence in this case, however, does not point to any such link between the education requirement and a disparate impact on the basis of an enumerated or analogous ground. While the evidentiary burden need not be onerous, the evidence must amount to more than a web of instinct. Accordingly, the education provisions in the *Kahkewistahaw Election Act* do not represent a *prima facie* violation of s. 15.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Mainville and Near J.J.A.), 2013 FCA 192, 447 N.R. 352, 365 D.L.R. (4th) 485, [2014] 1 C.N.L.R. 375, [2013] F.C.J. No. 938 (QL), 2013 CarswellNat 3091 (WL Can.), setting aside a decision of de Montigny J., 2012 FC 1036, 417 F.T.R. 160, 268 C.R.R. (2d) 77, [2013] 1 C.N.L.R. 349, [2012] F.C.J. No. 1125 (QL), 2012 CarswellNat 3389 (WL Can.). Appeal allowed.

Eugene Meehan, Q.C., Marie-France Major, James D. Jodouin and Marcus R. Davies, for the appellants.

Mervin C. Phillips and Leane Phillips, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Supreme Advocacy, Ottawa; Bainbridge Jodouin Cheecham, Saskatoon.

Solicitors for the respondent: Phillips & Co., Regina.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Élections — Conditions d'éligibilité — Exigence de la Kahkewistahaw Election Act selon laquelle les candidats au poste de chef et à un poste de conseiller de la bande aient un niveau de scolarité minimum de 12^e année — L'exigence en matière d'éducation viole-t-elle l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Kahkewistahaw Election Act, art. 9.03c.

Le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones publié en 1996 qualifiait de priorité absolue le rôle que l'éducation est appelée à jouer pour promouvoir le bien-être tant individuel que collectif des communautés autochtones et pour les préparer à assumer l'éventail complet des responsabilités liées à l'autonomie gouvernementale. En réponse à ces objectifs — promouvoir la bonne gouvernance et encourager l'éducation —, la Première Nation de Kahkewistahaw de la Saskatchewan a consacré 13 années à élaborer un code électoral qui prévoit notamment comme conditions d'éligibilité que les candidats au poste de chef ou à un poste de conseiller de la bande doivent avoir un niveau de scolarité minimum de 12^e année. Louis Taypotat, qui avait été chef pendant près de trois décennies, était âgé de 76 ans et possédait une 10^e année. Malgré le fait qu'il avait été chef pendant une grande partie des consultations ayant mené à l'élaboration du nouveau code électoral, M. Taypotat a contesté le processus de consultation, son inéligibilité, ainsi que la constitutionnalité de l'exigence relative au niveau de scolarité minimum de 12^e année. Seule la question constitutionnelle reste à trancher par la Cour. Selon les prétentions de M. Taypotat, le fait d'exiger un niveau de scolarité de 12^e année violait le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce que « le niveau de scolarité est un motif analogue à la race et à l'âge » pour l'application du par. 15(1). En Cour fédérale, le juge de Montigny a rejeté la demande. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. Les motifs sur lesquels cette dernière a fondé sa décision, soit l'âge et le fait de résider dans une réserve, n'ont pas été plaidés.

Arrêt : L'appel est accueilli et la décision du juge de Montigny est rétablie.

L'approche relative à l'art. 15 a été énoncée le plus récemment dans *Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 R.C.S. 61, par. 319-347. Elle exige une analyse souple et contextuelle visant à déterminer si la distinction a pour effet de perpétuer un désavantage arbitraire à l'égard du demandeur, du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue. Cette démarche reconnaît que des désavantages systémiques persistants ont eu pour effet de

restreindre les possibilités offertes aux membres de certains groupes de la société et elle vise à empêcher tout acte qui contribue à perpétuer ces désavantages. L'article 15 vise les lois qui établissent des distinctions *discriminatoires*, c'est-à-dire des distinctions qui ont pour effet de perpétuer un désavantage arbitraire à l'égard d'une personne du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue. L'analyse fondée sur le par. 15(1) porte donc sur l'égalité réelle.

Le premier volet de l'analyse fondée sur l'art. 15 consiste donc à se demander si une loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. Le second volet de l'analyse est axé sur les désavantages arbitraires — ou discriminatoires —, c'est-à-dire sur la question de savoir si la loi contestée ne répond pas aux capacités et aux besoins concrets des membres du groupe et leur impose plutôt un fardeau ou leur nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage dont ils sont victimes.

Pour établir qu'il y a eu à première vue violation du par. 15(1), le demandeur doit par conséquent démontrer que la loi en cause a un effet disproportionné à son égard du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue. À la seconde étape de l'analyse, la preuve précise requise variera selon le contexte de la demande.

Bien que des exigences à première vue neutres, comme celles relatives au niveau de scolarité, puissent fort bien occulter ou masquer un effet discriminatoire, le sort de la présente affaire dépend du fait qu'il n'existe pas le moindre élément de preuve établissant un lien entre cette exigence et les effets distincts qu'elle aurait sur les membres d'un groupe énuméré ou analogue. Nous ne disposons pratiquement d'aucun élément de preuve quant aux rapports entre l'âge, le fait de résider dans une réserve et le niveau de scolarité des habitants de la Première Nation de Kahkewistahaw. Nous ne disposons non plus d'aucun élément de preuve au sujet de l'effet des dispositions relatives au niveau de scolarité sur les membres plus âgés de la collectivité, sur ceux qui vivent dans une réserve ou encore sur ceux qui appartiennent à ces deux groupes. Mais surtout, le dossier est muet quant au niveau de scolarité des membres de la Première Nation de Kahkewistahaw qui vivent dans une réserve.

Il n'est pas toujours nécessaire de présenter une preuve statistique pour établir qu'une loi, neutre à première vue, contrevient à l'art. 15. Dans certains cas, l'impact distinct d'une loi sur un groupe énuméré ou analogue sera visible et immédiat. Or, en l'espèce, la preuve ne met en lumière aucun lien de ce type entre l'exigence en matière d'éducation et un impact distinct sur la base d'un motif énuméré ou analogue. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de s'acquitter d'un lourd fardeau de présentation, la preuve doit comprendre davantage qu'une accumulation d'intuitions. En conséquence, les dispositions de la *Kahkewistahaw Election Act* relatives au niveau de scolarité ne constituent pas à première vue une violation des droits garantis par l'art. 15.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Mainville et Near), 2013 CAF 192, 447 N.R. 352, 365 D.L.R. (4th) 485, [2014] 1 C.N.L.R. 375, [2013] F.C.J. No. 938 (QL), 2013 CarswellNat 3091 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge de Montigny, 2012 CF 1036, 417 F.T.R. 160, 268 C.R.R. (2d) 77, [2013] 1 C.N.L.R. 349, [2012] A.C.F. n° 1125 (QL), 2012 CarswellNat 4918 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Eugene Meehan, c.r., Marie-France Major, James D. Jodouin et Marcus R. Davies, pour les appelants.

Mervin C. Phillips et Leane Phillips, pour l'intimé.

Procureurs des appelants : Supreme Advocacy, Ottawa; Bainbridge Jodouin Cheecham, Saskatoon.

Procureurs de l'intimé : Phillips & Co., Regina.

Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby (Que.) (35548)

Indexed as: Canada (Attorney General) v. Barnaby / Répertoire : Canada (Procureur général) c. Barnaby

Neutral citation: 2015 SCC 31 / Référence neutre : 2015 CSC 31

Hearing: April 23, 2015 / Judgment: May 29, 2015

Audition : Le 23 avril 2015 / Jugement : Le 29 mai 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Extradition — Arrêté d’extradition — Contrôle judiciaire — Extradition de l’accusé vers les États-Unis ordonnée par le ministre de la Justice par suite d’accusations de meurtres — La décision du ministre était-elle raisonnable? — Extradier l’accusé de manière à l’exposer à la possibilité d’un quatrième procès contrevient-il aux principes de justice fondamentale?

Le ministre de la Justice a ordonné l’extradition de B et d’un coaccusé, C, vers les États-Unis, où ils étaient accusés de meurtres aux premier et deuxième degrés. B a fait l’objet de trois procès pour ces accusations, en 1989 et en 1990. Chaque fois, le jury s’est retrouvé dans l’impasse. En 2010, les autorités de l’État du New Hampshire ont rouvert l’enquête sur les crimes allégués et, en 2011, des éléments de preuve recueillis sur la scène de crime ont été soumis à une analyse génétique à l’aide de techniques qui n’existaient pas lors de l’enquête initiale. Le profil génétique alors établi a permis d’identifier C, mais pas de relier directement B aux crimes. Saisie d’une demande de contrôle judiciaire, la Cour d’appel du Québec a conclu qu’il n’y avait pas de preuve nouvelle contre B et qu’un quatrième procès serait contraire à la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La décision du ministre de la Justice d’ordonner l’extradition de B n’était donc pas raisonnable dans les circonstances. La demande de contrôle judiciaire de B a été accueillie, et l’arrêté d’extradition a été annulé.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, et la décision du ministre de la Justice est rétablie.

La décision du ministre de la Justice d’extradier B était raisonnable, et la Cour d’appel a eu tort de conclure le contraire. La Cour d’appel devait se demander si extradier B de manière à l’exposer à la possibilité d’un quatrième procès contrevient aux principes de justice fondamentale garantis par l’art. 7 de la *Charte*, de sorte que la mesure « choqu[e] la conscience » ou soit par ailleurs « injuste ou tyrannique » au sens du par. 44(1) de la *Loi sur l’extradition*. La possibilité d’un quatrième procès si longtemps après la perpétration du crime allégué ne porte pas suffisamment atteinte à notre conception de la justice fondamentale pour que la balance penche contre l’extradition. Les tribunaux canadiens ont statué qu’un quatrième procès pouvait être envisagé dans certains cas, et les tribunaux américains ont grosso modo opiné dans le même sens. B pourra faire valoir tous ses arguments relatifs au caractère inéquitable d’un quatrième procès et ses motifs d’opposition à la preuve dite nouvelle devant le tribunal du New Hampshire. On ne peut raisonnablement considérer que le traitement donné qui attend B au New Hampshire heurte notre conception de la justice fondamentale au point de justifier le refus de l’extradition. Qui plus est, un refus d’extradition est foncièrement incompatible avec les principes de la collaboration internationale qui constituent le fondement d’un traité d’extradition. Le Canada est censé s’en remettre au tribunal étranger pour ce qui touche à l’application régulière de la loi. L’intervention judiciaire n’est pas justifiée en l’espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Savard), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire visant l’arrêté d’extradition pris par le ministre de la Justice. Pourvoi accueilli.

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil, pour l’appelant.

Clemente Monterosso et Marie-Philippe Tanguay, pour l’intimé.

Procureur de l’appelant : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Clemente Monterosso, Montréal; Marie-Philippe Tanguay, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Extradition — Surrender order — Judicial review — Minister of Justice surrendering accused to U.S. on charges of murder — Whether Minister's decision to order surrender was reasonable — Whether extraditing accused to possibly be subjected to a fourth trial would be contrary to principles of fundamental justice.

The Minister of Justice ordered the surrender of B and a co-accused, C, to the U.S. on charges of first and second degree murder. B proceeded to trial on those charges on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a hung jury. In 2010, the New Hampshire State authorities reopened the investigation into the alleged crimes and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing using techniques that were not available at the time of the initial investigation. C's profile was identified but the new DNA evidence did not directly link B to the crimes. On judicial review, the Court of Appeal of Quebec concluded that there was no new evidence against B and that a fourth trial would be contrary to the protection afforded by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Hence, the Minister of Justice's decision to surrender B was unreasonable in the circumstances. B's application for judicial review was granted and the Minister's surrender order was quashed.

Held: The appeal should be allowed and the decision of the Minister of Justice reinstated.

The Minister's decision to surrender B was reasonable and the Court of Appeal erred in finding otherwise. The issue before the Court of Appeal was whether extraditing B to face a situation in which he may be subjected to a fourth trial would be contrary to the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter* so as to "shock the conscience" or otherwise be "unjust or oppressive" under s. 44(1) of the *Extradition Act*. The possibility of holding a fourth trial so many years after the alleged crime does not sufficiently violate our sense of fundamental justice to tilt the balance against extradition. Canadian case law suggests that fourth trials are permissible in some circumstances, and the United States case law takes a broadly similar approach. B will be able to raise all of his arguments about the unfairness of a fourth trial and his objections to the purported new evidence before the court in New Hampshire. The particular treatment awaiting B in New Hampshire cannot reasonably be seen as violating our sense of fundamental justice so as to justify refusal of surrender. Further, a refusal of surrender is deeply inconsistent with the principles of international cooperation that are the foundation of an extradition treaty. Canada is expected to defer to the foreign courts on matters of due process. This is not a case in which intervention is warranted.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Savard J.J.A.), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), allowing an application for judicial review from a surrender order made by the Minister of Justice. Appeal allowed.

Marc Ribeiro and Ginette Gobeil, for the appellant.

Clemente Monterosso and Marie-Philippe Tanguay, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent: Clemente Monterosso, Montréal; Marie-Philippe Tanguay, Montréal.

David Caplin c. Ministre de la justice du Canada (Qc) (35527)

Indexed as: Caplin v. Canada (Justice) / Répertoire : Caplin c. Canada (Justice)

Neutral citation: 2015 SCC 32 / Référence neutre : 2015 CSC 32

Hearing: April 23, 2015 / Judgment: May 29, 2015

Audition : Le 23 avril 2015 / Jugement : Le 29 mai 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Extradition — Arrêté d’extradition — Contrôle judiciaire — Extradition de l’accusé vers les États-Unis ordonnée par le ministre de la Justice par suite d’accusations de meurtres — La décision du ministre était-elle raisonnable?

Le ministre de la Justice a ordonné l’extradition de C et d’un coaccusé, B, vers les États-Unis, où ils étaient accusés de meurtres aux premier et deuxième degrés. C a fait l’objet de ces accusations en 1990, mais il n’a jamais subi de procès. En 2010, les autorités de l’État du New Hampshire ont rouvert l’enquête sur les crimes allégués puis, en 2011, des éléments de preuve recueillis sur la scène de crime ont été soumis à une analyse génétique à l’aide de techniques qui n’existaient pas lors de l’enquête initiale. Le profil génétique alors établi a permis d’identifier C. Saisie d’une demande de contrôle judiciaire, la Cour d’appel du Québec a conclu qu’aucun motif ne la justifiait de revenir sur la décision du ministre d’ordonner l’extradition de C vers les États-Unis.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La Cour d’appel n’a pas eu tort de conclure que le ministre de la Justice pouvait raisonnablement ordonner l’extradition. Le ministre devait essentiellement se demander si le « traitement donné » qui attendait C s’il était extradé au New Hampshire contrevenait aux principes canadiens de justice fondamentale. Il a examiné toutes les circonstances pertinentes, dont l’importance de la collaboration internationale en matière d’extradition. Au vu de toutes ces considérations, il pouvait raisonnablement conclure qu’il n’était ni contraire aux principes canadiens de justice fondamentale, ni par ailleurs injuste ou tyrannique de laisser aux tribunaux du New Hampshire le soin de décider de tenir ou non un procès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Savard), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire visant l’arrêté d’extradition pris par le ministre de la Justice. Pourvoi rejeté.

Véronique Courtecuisse et Patrick Cozannet, pour l’appelant.

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil, pour l’intimé.

Procureurs de l’appelant : Véronique Courtecuisse, Montréal; Patrick Cozannet, Longueuil.

Procureur de l’intimé : Procureur général du Canada, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Extradition — Surrender order — Judicial review — Minister of Justice surrendering accused to U.S. on charges of murder — Whether Minister’s decision to order surrender was reasonable.

The Minister of Justice ordered the surrender of C and a co-accused, B, to the U.S. on charges of first and second degree murder. C was charged on those offences in 1990, but has never been tried. In 2010, the New Hampshire State authorities reopened the investigation into the alleged crimes and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing using techniques that were not available at the time of the initial investigation. C’s

profile was identified. On judicial review, the Court of Appeal of Quebec concluded that there were no grounds for interfering in the Minister's decision to extradite C to the United States.

Held: The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal did not err in concluding that it was reasonable for the Minister of Justice to order surrender. The fundamental issue for the Minister was whether surrendering C to the "particular treatment" that awaits him in New Hampshire would be contrary to Canadian principles of fundamental justice. The Minister examined all of the relevant circumstances, including the importance of international cooperation in the extradition context. In light of all of these considerations, it was reasonable for him to conclude that it would not offend Canadian principles of fundamental justice or be otherwise unjust or oppressive to leave the decision about whether there should be a trial to the New Hampshire court.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Savard J.J.A.), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), dismissing an application for judicial review from a surrender order made by the Minister of Justice. Appeal dismissed.

Véronique Courtecuisse and Patrick Cozannet, for the appellant.

Marc Ribeiro and Ginette Gobeil, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Véronique Courtecuisse, Montréal; Patrick Cozannet, Longueuil.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions